

Loi fédérale

sur

la réorganisation de l'infanterie de landwehr.

(Du 12 juin 1897.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 8 mai 1896,

décète :

Art. 1^{er}.

L'infanterie de landwehr se compose des unités ci-après, formées par les hommes sortant des 96 bataillons de fusiliers de l'élite.

- a. 33 bataillons de 1^{er} ban formés par les sept classes d'âge de 33 à 39 ans inclusivement;
- b. 33 bataillons de 2^{me} ban formés par les cinq classes d'âge de 40 à 44 ans inclusivement.

Les hommes sortant de deux bataillons de carabiniers de l'élite formeront un bataillon de carabiniers de landwehr de 1^{er} ou de 2^{me} ban suivant leurs classes d'âge.

(Tableau Ia, b, c, d et tableau II.)

Art. 2.

Les officiers subalternes sont tenus de servir jusqu'à 44 ans révolus dans les bataillons de 1^{er} ban de landwehr, mais peuvent aussi être versés dans le 2^{me} ban avant cette limite d'âge. De même des officiers surnuméraires qui sont d'âge à servir dans l'élite peuvent être versés dans le 1^{er} ban de la landwehr.

Art. 3.

L'effectif normal des bataillons de 1^{er} ban de la landwehr est celui de l'élite.

L'effectif normal des bataillons de 2^{me} ban est fixé par une ordonnance du Conseil fédéral.

Art. 4.

Les bataillons de landwehr, composés de troupes de divers cantons sont formés conformément aux dispositions en vigueur (articles 32 et 33) de la loi sur l'organisation militaire de 1874.

Le matériel de corps des bataillons de landwehr combinés sera parqué dans un même dépôt pour chaque bataillon.

Art. 5.

Il peut être formé des régiments avec 2 à 4 bataillons de landwehr, des brigades avec 2 ou 3 régiments.

Les brigades de landwehr de 1^{er} ban peuvent, au besoin, être adjointes aux corps d'armée.

Art. 6.

Les dispositions de la loi fédérale concernant les exercices et les inspections de la landwehr du 7 juin 1881 sont applicables à l'instruction des bataillons des deux bans de la landwehr.

Art. 7.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, toutes les dispositions antérieures, notamment celles contenues dans les articles 32 et 33 de la loi sur l'organisation militaire du 13 novembre 1874.

Art. 8.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Tableau I.

Formation des bataillons de landwehr de 1^{er} ban.

a.

1^{er} corps d'armée.

	Bataillons d'élite d'après l'ordre de bataille.	Bataillons d'élite groupés pour la formation des bataillons de landwehr de 1 ^{er} ban.	Bataillons de land- wehr de 1 ^{er} ban.
1 ^{er} régiment d'infant.	{ Bat. 1 Vaud. » 2 » » 3 » }	{ — }	{ Bat. 101 Vaud.
2 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 4 Vaud. » 5 » » 6 » }	{ — }	{ Bat. 102 Vaud.
3 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 7 Vaud. » 8 » » 9 » }	{ — }	{ Bat. 103 Vaud.
4 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 10 Genève. » 11 Valais. » de car. 1 Vaud. }	{ Bat. 11 Valais » 12 » » 14 Fribourg. }	{ Bat. 104 : 3 comp. Valais, 1 comp. Fribourg. }
5 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 13 Genève. » 14 Fribourg. » 15 » }	{ Bat. 10 Genève. » 13 » » 21 Berne (Jura). }	{ Bat. 105 : 3 comp. Genève, 1 comp. Berne (Jura). }
6 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 16 Fribourg. » 17 » » 18 Neuchâtel. }	{ Bat. 15 Fribourg. » 16 » » 17 » }	{ Bat. 106 Fribourg. }
7 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 19 Neuchâtel. » 20 » » 21 Berne (Jura). }	{ Bat. 18 Neuchâtel. » 19 » » 20 » }	{ Bat. 107 Neuchâtel. }
8 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 22 Berne. » 23 » » 24 » }	{ — }	{ Bat. 108 Berne. }
	Bat. de carab. 2.	{ Bat. de car. 1 Vaud Bat. de car. 2 (Fri- bourg, Neuchâtel, Valais, Genève). }	{ Bat. de carab. 9 : 2 comp. Vaud, 1 comp. Neuchâtel- Fribourg, 1 comp. Valais-Genève. }

Commandé pour la garnison
de St-Maurice :
Bataillon 12 Valais.

b.

II^{me} corps d'armée.

Bataillons d'élite d'après l'ordre de bataille.		Bataillons d'élite groupés pour la formation des bataillons de landwehr de 1 ^{er} ban.		Bataillons de land- wehr de 1 ^{er} ban.	
9 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 25 Berne. » 26 » » 27 » }	—	{	Bat. 109 Berne.	}
10 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 28 Berne. » 29 » » 30 » }	—	{	Bat. 110 Berne.	}
11 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 31 Berne. » 32 » » 33 » }	—	{	Bat. 111 Berne.	}
12 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 34 Berne. » 35 » » 36 » }	—	{	Bat. 112 Berne.	}
17 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 49 Soleure. » 50 » » 51 » }	—	{	Bat. 117 Soleure.	}
18 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 52 Bâle-camp. » 53 » » 54 Bâle-ville. }	—	{	Bat. 118 Bâle : Ville : 2 comp. Campagne : 2 comp.	}
19 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 55 Argovie. » 56 » » 57 » }	—	{	Bat. 119 Argovie.	}
20 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 58 Argovie. » 59 » » 60 » }	—	{	Bat. 120 Argovie.	}
Bat. de carabiniers 3 Berne. Bat. de carabiniers 5 : Argovie 2 compagnies. Soleure 1 compagnie. Bâle-campagne 1 compag.	{	—	{	Bat. de carab. 10: 2 comp. Berne, 1 comp. Argovie, 1 comp. Soleure et Bâle-campagne	}

c.

III^{me} corps d'armée.

	Bataillons d'élite d'après l'ordre de bataille.	Bataillons d'élite groupés pour la formation des bataillons de landwehr de 1 ^{er} ban.	Bataillons de land- wehr de 1 ^{er} ban.
21 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 61 Schaffhouse. » 62 Zurich. » 63 » }	{ Bat. 61 Schaffhouse. » 62 Zurich. }	{ Bat. 121 : 2 comp. Schaffhouse. 2 comp. Zurich. }
22 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 64 Zurich. » 65 » » 66 » }	{ — }	{ Bat. 122 Zurich. }
23 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 67 Zurich. » 68 » » 69 » }	{ — }	{ Bat. 123 Zurich. }
24 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 70 Zurich. » 71 » » 72 Schwyz. }	{ Bat. 63 Zurich. » 70 » » 71 » }	{ Bat. 124 Zurich. }
25 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 73 Thurgovie. » 74 » » 75 » }	{ — }	{ Bat. 125 Thurg. }
26 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 76 St-Gall. » 77 » » 78 » }	{ — }	{ Bat. 126 St-Gall. }
27 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 79 St-Gall. » 80 » » 81 » }	{ — }	{ Bat. 127 St-Gall. }
28 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 82 St-Gall. » 83 Appenzell-Rh. ext. » 84 Appenzell (1/2 Rh. ext., 1/2 Rh. int.) }	{ — }	{ Bat. 128 : 1 comp. St-Gall, 2 comp. Appenzell-Rh. ext., 1 comp. Appenzell-Rh. int. }
	{ Bat. de car. 6 Zurich. Bat. de car. 7 : 2 comp. St-Gall. 1 » Thurg. 1 » Appenzell. }	{ — }	{ Bat. de car. 11 : 2 comp. Zurich, 1 comp. St-Gall, 1 comp. Thurgovie et Appenzell. }

d.

IV^{me} corps d'armée.

	Bataillons d'élite d'après l'ordre de bataille.	Bataillons d'élite groupés pour la formation des bataillons de landwehr de 1 ^{er} ban.	Bataillons de land- wehr de 1 ^{er} ban.
13 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 37 Berne. » 38 » » 39 » }	{ — }	{ Bat. 113 Berne.
14 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 40 Berne. » 41 Lucerne. » 42 » }	{ — }	{ Bat. 114 : 1 comp. Berne. 3 comp. Lucerne.
15 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 43 Lucerne. » 44 » » 45 » }	{ — }	{ Bat. 115 Lucerne.
16 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 46 Argovie. » 48 Zoug. Bat. de carab. 4. }	{ Bat. 46 Argovie. » 48 Zoug. » 85 Glaris. }	{ Bat. 116 : 1 comp. Argovie, 1 comp. Zoug, 2 comp. Glaris.
29 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 85 Glaris. » 86 Schwyz. » 87 Uri. }	{ Bat. 72 Schwyz. » 86 » » 87 Uri. » 47 Unterwald. }	{ Bat. 129 : 2 comp. Schwyz, Uri et Unterwald 1 comp. chacun.
30 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 88 Valais. » 89 » » 90 Grisons. }	{ Bat. 88 Valais. » 89 » » 90 Grisons. }	{ Bat. 130 Valais (3 comp.). Bat. 131 Grisons. (3 comp.). }
31 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 91 » » 92 » » 93 » }	{ Bat. 91 » » 92 » » 93 » }	{ Bat. 133 Grisons. (3 comp.). }
32 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 94 Tessin. » 95 » » 96 » }	{ — }	{ Bat. 132 Tessin.
Bat. de carab. 4.	{ 2 C. Berne. 1 C. Lucerne. 1 C. Nidwald. }	{ — }	{ Bat. de carab. 12 : 1 ^{re} comp. Berne, 2 ^{me} comp. Lucerne, Nidwald, 3 ^{me} comp. Glaris- Schwyz, 4 ^{me} comp. Grisons- Tessin.
Bat. de carab. 8.	{ 1 C. Schwyz. 1 C. Grisons. 1 C. Tessin. }	{ — }	

Commandé pour la division
du Gothard :
Bat. 47 Unterwald, Bat. 87 Uri.

Tableau II

Répartition des bataillons et des compagnies de landwehr
entre les cantons.

	Fusiliers Bataillons entiers	Com- pag.	Compagnies de carabiniers
Zurich	3	2	2
Berne	6	2	3
Lucerne	1	3	$\frac{1}{2}$
Uri	—	1	—
Schwyz	—	2	$\frac{1}{2}$
Obwald	—	$\frac{3}{4}$	—
Nidwald	—	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{2}$
Glaris	—	2	$\frac{1}{2}$
Zoug	—	1	—
Fribourg	1	1	$\frac{1}{2}$
Soleure	1	—	$\frac{1}{2}$
Bâle-ville	—	2	—
Bâle-campagne	—	2	$\frac{1}{2}$
Schaffhouse	—	2	—
Appenzell-Rh. ex.	—	2	$\frac{1}{2}$
Appenzell-Rh. int.	—	1	—
St-Gall	2	1	1
Grisons	2	—	$\frac{1}{2}$
Argovie	2	1	1
Thurgovie	1	—	$\frac{1}{2}$
Tessin	1	—	$\frac{1}{2}$
Vaud	3	—	2
Valais	1	3	$\frac{1}{2}$
Neuchâtel	1	—	$\frac{1}{2}$
Genève	—	3	$\frac{1}{2}$
	25	32	16

Cette répartition s'applique également aux deux bans
de landwehr.

Ainsi décrété par le Conseil national,
Berne, le 9 juin 1897.

Le président : GRIESHABER.

Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,
Berne, le 12 juin 1897.

Le président : RASCHEIN.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée.

Berne, le 25 juin 1897.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

DEUCHER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

NOTE. Date de la publication : 30 juin 1897.

Délai d'opposition : 28 septembre 1897.

Loi fédérale sur la réorganisation de l'infanterie de landwehr. (Du 12 juin 1897.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1897
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.06.1897
Date	
Data	
Seite	585-593
Page	
Pagina	
Ref. No	10 072 859

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.